

Arrêt

n° 339 762 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité tunisienne, déclare être arrivé en Belgique le 28 février 2024, muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour valable jusqu'au 26 septembre 2024, délivré par les autorités françaises le 26 septembre 2023 dans le cadre d'un regroupement familial avec Madame M.J., son épouse, de nationalité française.

1.2. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(X) 2° si :

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[X] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé s'est présenté le 01.07.2024 auprès de l'administration communale de Mons muni d'un passeport national en cours de validité et revêtu d'un visa D, valable pour la période entre le 27.09.2023 et le 26.09.2024 et délivré par les autorités françaises pour rejoindre son épouse française, soit [M.J.]. Il a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 10.06.2024 et avoir effectué trois précédents séjours en Belgique au cours des 180 jours précédant cette date, à savoir du 30.01.2024 au 11.03.2024, du 19.04.2024 au 30.04.2024 et du 20.05.2024 au 29.05.2024. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 05.07.2024.

En date du 10.07.2024, l'intéressé sollicite une prolongation de séjour en qualité d'auteur d'un enfant à naître. Il transmet à l'appui de sa demande, un certificat médical type daté du 03.07.2024 au nom de [M.G.L.A.], ressortissante belge ainsi qu'un certificat de grossesse indiquant un accouchement prévu pour le 14.02.2025.

Suite à ces éléments, l'intéressé est invité en date du 16.07.2024 à compléter un formulaire "droit d'être entendu", conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits, lui notifié le 07.08.2024. Réponse nous a été transmise le même jour.

Dans ce questionnaire, l'intéressé déclare entretenir une relation durable avec la ressortissante belge précitée, avoir un membre de famille résidant en Belgique et ne pas pouvoir retourner dans son pays car il préfère être auprès de sa compagne et de son futur enfant.

Considérant l'absence de reconnaissance de paternité prénatale attestant un lien légal entre le père présumé et l'enfant à naître souscrite en séjour régulier, d'autant plus qu'il ressort des documents que l'intéressé est marié à une ressortissante française.

Considérant qu'un certificat de grossesse ne suffit pas à établir de relation entre l'enfant à naître et le père présumé.

Considérant que cette démarche (reconnaissance de paternité) peut être effectuée malgré l'absence de l'intéressé en Belgique et que celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis. Considérant que l'intéressé n'invoque aucune raison valable l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

Considérant que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai légal maximal autorisé. Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Ces différents éléments justifient le rejet de sa requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné].

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation durable avec une citoyenne belge et d'avoir un projet de vie commun ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne démontre l'impossibilité que sa partenaire demeure provisoirement seule en Belgique, le temps pour lui d'y effectuer les démarches nécessaires pour son séjour et qu'il lui est en outre loisible d'introduire une demande de visa auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine s'il souhaite s'établir en Belgique et/ou assister à l'accouchement.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Intérêt au recours.

Lors de l'audience, le requérant informe le Conseil de son admission au séjour sur le territoire belge en date du 18 février 2025 et de sa mise en possession d'une carte F.

Le requérant déclare toutefois maintenir son intérêt au recours. Il expose qu'il sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pour la clarté de l'ordonnancement juridique et ajoute que cet ordre de quitter le territoire pourrait servir de fondement pour la réduction du délai d'un éventuel ordre de quitter le territoire ultérieur ou d'une interdiction d'entrée.

La partie défenderesse dépose une copie des instructions de délivrance de la « carte F » à l'administration communale. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire est devenu caduc et que, dès lors, le requérant n'a plus intérêt à son recours.

Le Conseil rappelle quant à lui que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil relève que la délivrance d'une « carte F » est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'il faut dès lors en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci de sorte qu'il ne perçoit plus l'intérêt du requérant au présent recours.

Le recours est dès lors irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD